

DEMANDE DE DECLARATION MUNICIPALE A L'EMPLOI du FEU
AP 2023-046-005 du 15 février 2023

Du 15 février au 15 mars

VÉGÉTAUX COUPÉS
VÉGÉTAUX SUR PIEDS

à l'intérieur ou à moins de deux cents mètres des bois, forêts, plantations, reboisement, landes
(à adresser à la mairie, 48 HEURES avant l'emploi du feu)

L'arrêté préfectoral 2020-021-006 du 21 janvier 2020 s'applique sauf son article 13.

Je soussigné (Nom, prénom) :

Domicilié à :

Tél portable de préférence : Adresse mél :

Agissant en qualité de propriétaire

Agissant en qualité d'occupant du chef du propriétaire (locataire, entreprise mandatée, fermier...), préciser :

Cette incinération sera pratiquée à partir du : (préciser la date et l'heure prévisionnelle du brûlage) :

Pour le motif suivant :

Écobuage (seulement pour les éleveurs)

Végétaux issus de travaux de débroussaillage obligatoire (OLD)

Végétaux issus de travaux agricoles

Végétaux issus de travaux forestiers

Végétaux infestés par des organismes nuisibles

Berges des canaux d'irrigation

sur le terrain désigné ci-après :

Lieu-dit ou adresse précise :	Commune :
Section cadastrale + n°parcelle (ou carte de situation à 1/10000 ème en entourant la zone concernée)	

Décrire les dispositifs de protection :

Je m'engage à respecter les précautions suivantes :

1. Ne pas situer les foyers à l'aplomb des arbres.
2. Un layonnage devra être effectué pour les écobuages de 5 mètres de large minimum s'il n'y a pas de limites naturelles.
3. L'incinération sera pratiquée lorsque la vitesse du vent sera inférieure à 40 km/h et en absence de pollution atmosphérique.
4. **Végétaux coupés (issus de travaux forestiers, agricoles, de débroussaillments obligatoires ou de végétaux infestés par des organismes nuisibles) :** les tas ne doivent pas dépasser 8 mètres de diamètre, 3 mètres de hauteur et doivent être ceinturés d'une bande de sécurité débroussaillées et ratissés de 5 mètres minimum ou 3 fois la hauteur des végétaux qui vont être détruits.
5. Les effectifs de surveillance (au moins une personne majeure) et les matériels d'extinction mis en place seront suffisants pour assurer la sécurité de l'opération pendant toute sa durée. À l'extinction, s'assurer du refroidissement complet des foyers.
6. Avoir sur soi un moyen de communication, type téléphone portable,
7. Le brûlage doit être réalisé en février de 11h00 à 15h30 (foyer éteint) et jusqu'au 15 mars entre 9h00 et 16h30 (foyer éteint).
8. **Le CODIS (tél : 112) et la gendarmerie du secteur seront prévenus une heure avant le début de l'opération.**

Les végétaux coupés dont l'arrêté préfectoral ne permet pas l'incinération doivent être compostés ou broyés ou amenés à la déchetterie.

déclaration municipale en deux exemplaires : 1 à conservé par le demandeur , 1 à remettre en mairie qui

transmettra au :

codis@sdis04.fr

corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr

pref-sidpc@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ddt-ser@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Le demandeur, date, signature,	
--------------------------------	--